

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 17 octobre 2022

Délibération n° CP-2022-1770

Commission pour avis : **proximité, environnement et agriculture**

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : **Givors**

Objet : **Réseau de chauffage urbain de Givors - Avenant n° 2 au contrat de délégation de service public (DSP)**

Service : **Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique**

Rapporteur : Monsieur Philippe Guelpa-Bonaro

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. Artigny, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Athanaze (pouvoir à M. Badouard), M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Geourjon (pouvoir à M. Pelaez).

Absent non excusé : M. Kabalo.

Commission permanente du 17 octobre 2022**Délibération n° CP-2022-1770**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Givors

Objet : Réseau de chauffage urbain de Givors - Avenant n° 2 au contrat de délégation de service public (DSP)

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

La Commission permanente,

Vu le rapport du 28 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2017-1949 du 22 mai 2017, l'attribution à la société IDEX Territoires, de la concession du chauffage urbain de Givors. Elle a créé, conformément à son engagement, la société dédiée nommée EGMI, signataire du contrat de concession d'une durée de 25 ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

Un avenant n° 1 a été signé le 19 janvier 2021, portant sur la prise en compte du règlement général sur la protection des données (RGPD), la modification des pénalités pour interruption et/ou insuffisance de fourniture, enfin sur la modification du mécanisme de R24sub pour prendre en compte le cas de remboursement d'avances remboursables sur les subventions octroyées par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Le présent rapport porte sur un avenant n° 2. Celui-ci s'inscrit dans le cadre de la révision périodique quinquennale prévue à l'article 62.5 du contrat. Il porte sur la prise en compte de surcoûts liés aux travaux neufs ne relevant pas du risque du délégataire et d'autres adaptations mineures apportées au contrat : la mise à jour du programme de GER, l'ajustement de la pénalité pour émissions atmosphériques, la possibilité donnée au concessionnaire de proposer un échéancier de paiement des droits de raccordement, enfin l'ajout d'une clause rendue obligatoire par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Cet avenant est conclu en application des points 5° et 6° de l'article L 3135-1 du code de la commande publique en ce que les modifications ne sont pas substantielles et sont de faible montant.

II - Surcoûts liés aux travaux neufs

L'annexe n° 12 du contrat prévoit une provision d'un montant de 20 k€ pour les dépenses liées à la dépollution des sols et au désamiantage du site de la chaufferie. Cette provision ne concerne pas le désamiantage et la dépollution identifiées au moment de la signature du contrat. Au-delà de ce montant, il est stipulé que les parties conviennent de se rencontrer pour la prise en charge de ces travaux non prévisibles. Les dépenses, engagées par le délégataire EGMI sur les postes précités, dépassent cette enveloppe financière.

Globalement, les surcoûts liés aux travaux neufs et ne relevant pas du risque du délégataire s'élèvent à une somme totale de 340 k€, à laquelle il convient de retrancher la provision de 20 k€ citée ci-avant, soit un total à prendre en compte de 320 k€.

La prise en charge de ce montant par le tarif se traduit par une hausse de + 1,51 € sur la partie abonnement R2 sur la durée restante du contrat, à partir du 1^{er} janvier 2023, ce qui correspond à une hausse de 1,2 % de la facture annuelle.

La prise en compte du risque dépollution et désamiantage est soldée par la révision quinquennale actée dans le présent avenant n° 2 ainsi toute demande ultérieure relative à l'amiante et à la pollution des sols sur le terrain de la chaufferie ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle demande du délégataire.

III - Autres modifications mineures apportées au contrat

1° - Mise à jour du programme de GER

Dans le cadre des travaux structurants, le délégataire, après accord du délégant, a fait évoluer la solution de traitement des fumées de la chaufferie biomasse. Un filtre à manche a été installé en lieu et place de l'électrofiltre. Il convient d'adapter l'annexe n° 17 du contrat concernant le plan et compte GER, objet de l'article 3 du présent avenant.

2° - Pénalités pour émissions atmosphériques

Le contrat définit des pénalités en cas de dépassement des seuils d'émissions de polluants : poussières et oxydes d'azote. La pénalité est calculée en fonction des quantités de poussière ou d'oxydes d'azote émises par an. Or, l'engagement du délégataire en la matière, tel que défini à l'annexe 28, est exprimé en concentration de polluants dans les fumées. De plus, les quantités annuelles émises ne sont pas connues. Il convient de modifier la définition de la pénalité afin qu'elle reflète l'engagement du délégataire et qu'elle soit adossée sur un paramètre mesuré et suivi. Il convient, en conséquence, de modifier l'article 77.7.1 du contrat, objet de l'article 4 du présent avenant.

3° - Utilisation de chaufferies d'abonnés

Dans l'hypothèse où un abonné dispose d'installations propres de production de chaleur, le délégataire peut, à ses risques et périls, lui proposer que lesdites installations lui soient mises à disposition en vue d'en assurer la seule exploitation, dans le cadre de la délégation pour des besoins d'appoints / secours du réseau. Le délégataire garantit que la qualité et la continuité du service ne seront pas altérées. En conséquence, un article 31.12 "Mise à disposition de biens de production d'énergie" du contrat est ajouté, objet de l'article 5 du présent avenant.

4° - Application du terme R24_{sub} dès le mois suivant la perception des subventions ADEME

Les parties sont convenues de modifier l'article 57.2.3 portant sur le terme R24_{sub}, afin de permettre l'application du terme R24_{sub} dès le mois suivant la perception des subventions ADEME, et non pas au trimestre suivant comme rédigé préalablement. En conséquence, l'article 57.2.3 est modifié, objet de l'article 6 du présent avenant.

5° - Valorisation des certificats d'économie d'énergie

Il convient aussi d'adapter l'article 58.2 du contrat concernant les certificats d'économie d'énergie (CEE) afin de prendre en compte la possibilité nouvelle de perception de CEE pour un raccordement à un réseau de chaleur aidé, par ailleurs, par le dispositif du fonds chaleur et afin d'ouvrir la possibilité de financer par des CEE des opérations de travaux sur les équipements de la délégation, bénéficiant au service, sous réserve de l'accord préalable du délégant.

6° - Échéancier de paiement des droits de raccordement

Les droits de raccordement (DRC), mentionnés à l'article 33 du contrat, peuvent constituer une somme importante difficile à budgéter pour les abonnés. Afin de ne pas perdre des raccordements pour des motifs de cette nature, il est nécessaire d'élargir, pour les bâtiments existants, la possibilité d'étalement du paiement des droits de raccordement en allant jusqu'à la durée de la police d'abonnement.

7° - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Enfin, dans le cadre de l'application des obligations en matière de neutralité et de laïcité posées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un article 4.5 est ajouté au contrat, rédigé comme à l'article 10 du présent avenant. Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 2 au contrat de DSP du réseau de chauffage urbain de Givors, entre la Métropole et la société EGMI.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 18 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-290259-DE-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022
